



**Principes de gestion de l'étiage sur les rivières
le Souy, le Mardaing, la Géline, la Geune,
le Rieu-Tort et leurs affluents**

Communes concernées : ADE, AZEREIX, BARTRES, BORDERES-SUR-L'ECHEZ, IBOS, JUILLAN, LAGARDE, LANNE, LOUEY, OSSUN, OURSBELILLE, PINTAC et SIARROUY

Dispositif de surveillance mis en place

La surveillance de ces cours d'eau s'appuie sur le réseau d'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), qui a pour vocation d'assurer le suivi en période d'étiage, au minimum à un rythme mensuel, des cours d'eau non pourvus de station hydrométrique de mesure et d'enregistrement des débits.

Ces observations permettent de caractériser les écoulements en des points fixes des cours d'eau suivant 4 classes :

- écoulement acceptable,
- écoulement visible faible,
- écoulement non visible,
- assec.

5 stations, une pour chacun des 5 cours d'eau, sont situées dans le périmètre retenu ; voir en page suivante la situation des stations. Le dispositif mis en place s'appuie également sur l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour dans le cadre de son protocole de gestion.

Règles de gestion

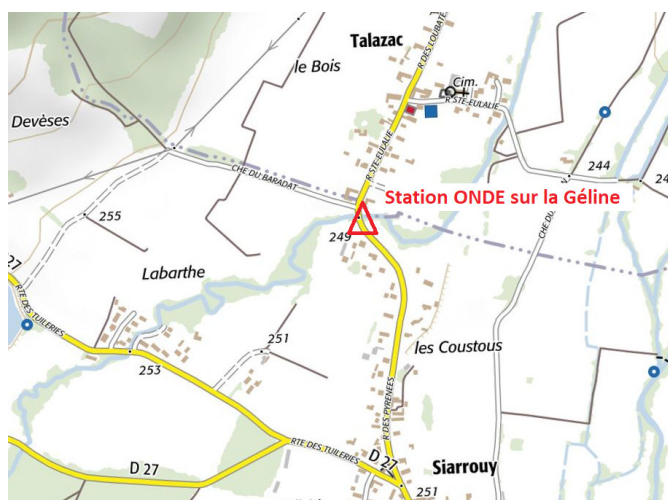
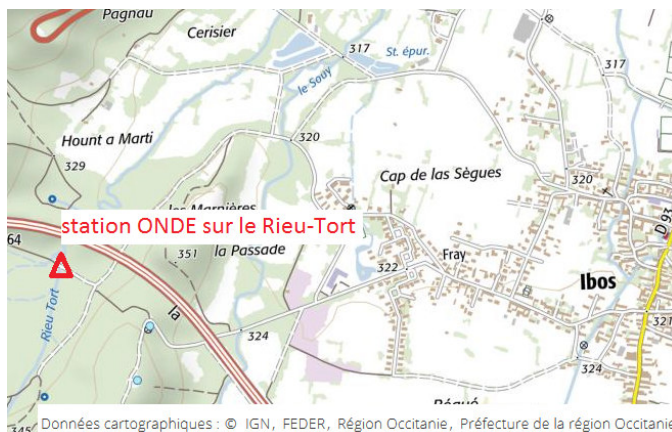
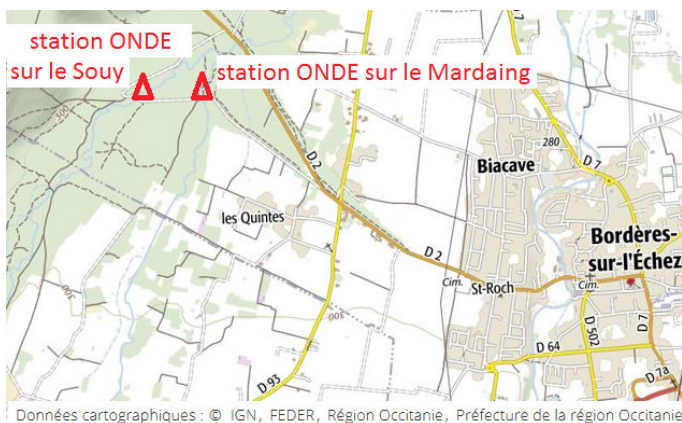
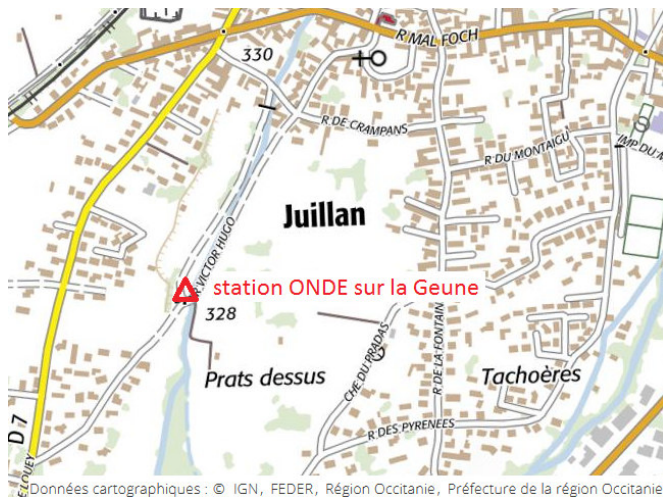
Le principe suivant est retenu :

- Dès lors que les débits mesurés sur l'Echez à la station hydrométrique de Louey passent sous le seuil de 700 l/s, un dispositif « ONDE complémentaire », correspondant à une fréquence des observations hebdomadaires, est mis en place.
- Si à l'occasion d'une visite ONDE, au moins 2 des 5 stations présentent un écoulement faible, l'OUGC Irrigadour est alerté et suspend l'irrigation par submersion à partir de ces cours d'eau. Il procède également à la mise en place de tours d'eau pour l'aspersion avec pour objectif de baisser les prélèvements à usage agricole de 50 %. Cela s'accompagne de l'envoi d'un message d'information à l'attention des maires concernées pour appeler la population à modérer les prélèvements sur ces cours d'eau.
- S'il est constaté soit au moins 3 écoulements faibles sur les 5 stations pour 2 observations consécutives (soit en théorie à une semaine d'intervalle), soit au moins un écoulement non visible ou un assec sur une des stations, un arrêté préfectoral interdisant les prélèvements dans les 5 cours d'eau est pris. Cet arrêté concerne tous les usages (prélèvements à usage agricole, prélèvements pour les usages domestiques ou collectifs, publics ou privés, notamment l'arrosage des pelouses ou des terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage de plan d'eau ou de piscine, etc.), exceptés l'alimentation en eau potable et la défense incendie. Les mairies sont alors destinataires de l'arrêté pris, et en assurent l'affichage sur les panneaux dédiés.

Calendrier

Le dispositif a été mis en place de façon expérimentale pour l'étiage 2018 (mois de juillet à octobre) ; il est, depuis, reconduit annuellement. Il sera intégré à l'arrêté cadre déterminant les dispositions de mise en œuvre du plan de crise de l'Adour lors de sa révision.

Plan de situation des 5 stations ONDE



MAJ juillet 2021